



Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement	*			
	2: Industrie de prestige et de haute technologie	*			
	3: Industrie légère	*			
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Activités liées à l'aéroport				
	7 : Industrie et services aéroportuaires				
	8 : Activités liées à l'hélicoptère				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis	*			
	Exclus	*			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	15			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	500			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/3			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	0/0			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal				
Marges	Avant minimale (mètres)	15			
	Latérale 1 minimale (mètres)	4			
	Latérale 2 minimale (mètres)	5			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m ²)				

Divers

	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

Numéro du règlement	SH-2009-176	SH-2010-206	SH-2015-369	SH-2016-406	SH-2017-428	SH-2019-473
Date	2009-08-18	2010-05-20	2015-08-24	2017-02-02	2017-08-28	2020-01-24

Notes particulières

L'usage suivant est spécifiquement autorisé et est limité à un seul établissement :

6541 Garderie

Les usages suivants sont spécifiquement exclus :

4221 Entrepôt pour le transport par camion

51 Vente en gros

6839 Autres institutions de formation spécialisée

SH-2017-428

Les dispositions du règlement de zonage concernant les revêtements extérieur ne s'appliquent pas dans cette zone.

Une aire d'entreposage pour avions est autorisée dans la cour avant jusqu'à concurrence de 25% de la largeur du terrain.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les bâtiments et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les marges :

SH-2010-206

-un bâtiment accessoire d'une hauteur n'excédant pas celle du bâtiment principal servant à abriter divers services et équipements techniques complémentaires à l'usage principal. Ce bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres des lignes de terrain. De plus, ce bâtiment peut, malgré toute disposition contraire, comporter une enseigne d'identification rattachée au bâtiment. La superficie maximale d'affichage est de cinq virgule vingt-cinq (5,25) mètres carrés et le nombre maximal d'enseignes sur ce bâtiment est de deux (2), à la condition qu'aucune enseigne d'identification détachée du bâtiment en marge avant ne soit installée;

SH-2010-206

-un équipement accessoire de type « transpondeur », soit un instrument de mesures donnant des informations sur la qualité de données et images satellitaires. Le transpondeur peut être installé seul ou à l'intérieur d'un radôme ou d'un bâtiment accessoire;

SH-2010-206

-un équipement accessoire de type « radôme » d'une hauteur n'excédant pas celle du bâtiment principal, avec ou sans ouvertures amovibles et servant à abriter un transpondeur. Le radôme peut être installé à même un bâtiment accessoire.

SH-2010-206

Abrogée

SH-2019-473, a.1, par. 1°

SH-2016-406, a.1, par. 3°

Les usages autorisés doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Un minimum de 10% de la superficie totale du site doit être réservé aux fins d'espaces verts et paysagers. Les aires de plantations aménagées dans les stationnements ne doivent pas être comptabilisées dans cette superficie ;
- Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur et les quais de chargement/déchargement doivent être visuellement dissimulés depuis les voies de circulation et les corridors routiers et autoroutiers adjacents, ainsi que des fonctions périphériques sensibles (autres qu'industrielles) ;
- L'entreposage extérieur de matières primaires (brutes) est interdit.

La hauteur minimale de bâtiment exigée n'est pas applicable si des servitudes aériennes en faveur de l'aéroport s'appliquent et sont plus restrictives.

Malgré toute disposition contradictoire, l'activité liée à une aire d'expérimentation peut être faite à l'extérieur d'un bâtiment.

SH-2017-428